

-----  
**ORGANE DE REGLEMENT  
DES DIFFERENDS**

**PROCES-VERBAL DE NON CONCILIATION N°2018-0092/ARCOP/ORD**

sur demande de conciliation de l'entreprise KOMBAMTANGA Pierre avec le Ministère de l'économie, des finances et du développement (MINEFID) dans le cadre de l'exécution de la lettre de commande n°99/00/03/04/00/2006/00093 pour les travaux de réfection de la Résidence du Gouverneur de la Région du Centre-Nord (Kaya).

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS  
STATUANT EN MATIERE DE CONCILIATION :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2003-269/PRES/PM/MFB portant règlementation générale des achats publics ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage public déléguée ;*
- Sur** *requête par lettre en date 14 février 2018 de l'entreprise KOMBAMTANGA Pierre relativement à l'exécution du marché ci-dessus cité ;*

présidé par Madame Léa ZAGRE/RIMTOUMDA, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Madame Céline KONE/DIALLO, membre de l'ORD
- Monsieur Moussa TRAORE, membre de l'ORD ;
- Messieurs Modeste YAMEOGO et A. Dramane SAKANDE, assurant le secrétariat de l'ORD

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Monsieur Régis O. KOMBAMTANGA, Directeur technique de l'entreprise KOMBAMTANGA Pierre ;
- au titre de l'autorité contractante, le Ministère de l'économie, des finances et du développement, régulièrement convoquée mais ne s'est pas fait représentée ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

dresse le présent procès-verbal de non conciliation fondé sur les éléments de forme et de fond exposés ci-après ;

**EN LA FORME :**

**sur la compétence,**

considérant que le marché ci-dessus-cité reste soumis aux dispositions du décret n°2003-269/PRES/PM/MFB portant réglementation générale des achats publics ;

considérant que l'ORD est compétent pour statuer sur toutes les questions relatives à l'exécution d'un marché public conformément aux dispositions des articles 31 et 32 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1<sup>er</sup> février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

considérant que la requête concerne une demande de conciliation de l'entreprise KOMBAMTANGA Pierre avec le MINEFID dans le cadre de l'exécution de la lettre de commande n°99/00/03/04/00/2006/00093 pour les travaux de réfection de la Résidence du Gouverneur de la Région du Centre-Nord (Kaya) ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

**sur la recevabilité,**

considérant que la demande de conciliation de l'entreprise KOMBAMTANGA Pierre avec le MINEFID a été introduite conformément aux dispositions de l'article 31 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 précité ;

qu'il convient de la déclarer recevable ;

**AU FOND :**

**sur les faits,**

l'entreprise KOMBAMTANGA Pierre a introduit une demande de conciliation avec le MINEFID dans le cadre de l'exécution de la lettre de commande n°99/00/03/04/00/2006/00093 pour les travaux de réfection de la Résidence du Gouverneur de la Région du Centre-Nord (Kaya) ;

le requérant expose qu'il a été attributaire de la lettre de commande ci-dessus citée ; que le marché a été approuvé en date du 28 juin 2006 par le Directeur Général du budget pour la réalisation des travaux supplémentaires de réfection de la résidence du gouverneur de la Région du Centre Nord(KAYA) pour un montant de 11 666 094 FCFA ; qu'à la suite de l'ordre de service en date du 19 décembre 2006 fixait la date de démarrage des prestations au 29 décembre 2006, pour un

délai contractuelle de trois semaines ; que les travaux ont été exécutés ; que cependant la facture n'a pas encore été payée jusqu'à ce jour ; que malgré ses multiples démarches écrites auprès du Ministère de l'économie, des finances et du développement la situation n'a connu aucun dénouement ;

il sollicite de l'ORD une conciliation afin qu'une solution soit trouvée ;

**sur la discussion,**

considérant que l'entreprise KOMBAMTANGA Pierre a introduit une demande de conciliation afin d'obtenir le paiement de la somme de 11 666 094 FCFA correspondant au montant du marché ci-dessus cité ;

considérant que le requérant soutient qu'au regard des absences non justifiées de l'autorité contractante à cette séance et à celle du 22 janvier 2018, il sollicite de l'ORD l'établissement d'un PV de non conciliation ; qu'il se réserve le droit de porter cette affaire devant les instances compétentes afin qu'une solution définitive soit trouvée ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de constater que les parties ne sont pas parvenues à s'entendre en vue d'une conciliation ;

sur ce ;

#### **CONSTATE :**

**-qu'il est compétent ;**

**-que la requête de l'entreprise KOMBAMTANGA Pierre est recevable ;**

**-que le marché sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2003-269/PRES/PM/MFB portant réglementation générale des achats publics ;**

**-une non conciliation entre l'entreprise KOMBAMTANGA Pierre et le MINEFID dans le cadre de l'exécution de la lettre de commande n°99/00/03/04/00/2006/00093 pour les travaux de réfection de la Résidence du Gouverneur de la Région du Centre-Nord (Kaya) ;**

**-qu'un accord n'ayant pas été trouvé entre les parties, le présent procès-verbal de non-conciliation est dressé conformément aux dispositions de l'article 31 du décret n°2017-0050 précité pour servir et valoir ce que de droit.**

Ouagadougou, le 20 février 2018

**le requérant**

**l'autorité contractante**

la Présidente de séance

**Léa ZAGRE/RIMTOUMDA**  
*Chevalier de l'Ordre Nationale*